



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale Dordogne Lot -et- Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté complémentaire N° 47-2025-01-10-00002

portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société Lhoist sur la commune de Sauveterre-la-Lémance

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 autorisant la société Lhoist à exploiter une carrière sur la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

Vu la demande reçue le 28 novembre 2023 de la société Lhoist de modifier certaines de ses conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé le 16 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modifications des conditions d'exploitation nécessite de mettre à jour certaines prescriptions applicables à la carrière et qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification du phasage d'exploitation

La société Lhoist, dont le siège social est situé 15 rue Dagallier à Grenoble, est autorisée à modifier certaines des prescriptions applicables à l'exploitation de la carrière située à Sauveterre-la-Lémance.

Le nouveau phasage d'exploitation est le suivant :

- Phase 3 (2024-2029) :

Durant la phase 3, l'exploitation est réalisée au niveau de la zone du Camp des Peyres, dans la partie Nord-Est (base de production 200 000 t/an, hors décapages de karsts et failles argileuses). Le plan de la phase 3 est en annexe 1 :

Front	Tonnage (t)	Déchets (m ³)
3 (170m-162m)	96 989 t	4 311 m ³
4 (184m-170m)	334 835 t	55 713 m ³
5 (195m -184m)	423 911 t	51 446 m ³
6 (209m-195m)	368 314 t	32 861 m ³
Total	1 224 048 t	144 331 m ³

Durant la phase 3, la zone du Martinet est réaménagée sur une surface de 2,1 hectares selon les dispositions suivantes :

Mise en sécurité :

La partie remise en état est remodelée pour atténuer à 24-25° les pentes des talus.

Réalisation de milieux à vocation écologique :

- Réalisation d'un ensemencement hydraulique des surfaces des talus. Le mélange de graines est défini par un écologue au moment de la réalisation,
- Plantations d'arbres et arbustes en buissons disséminés
- Créations de pierriers favorables aux reptiles
- Création de surfaces nues de cailloutis (0/30) peu argileux favorable au développement de la Clyéole.

Les pistes de circulation seront conservées, pour permettre l'accès à toute la zone du Martinet.

- Phase 4 (2029-2032)

Durant la phase 4, l'exploitation est réalisée au niveau de la zone du Camp des Peyres, dans la partie Nord-Est de la carrière, pour revenir vers le Sud-Est (base de production 200 000 t/an, hors décapages de karsts et failles argileuses). Le plan de la phase 4 est en annexe 2 :

Front	Tonnage (t)	Déchets (m ³)
2 (162m-148m)	126 373 t	6 123 m ³
3 (170m-162m)	454 259 t	34 773 m ³
4 (184m-170m)	2 078 t	2 529 m ³
5 (195m -184m)	75 940 t	7 594 m ³
Total	582 710 t	51 019 m ³

L'exploitation de la phase 4 se déroule sur les années 2029 et 2030. L'année 2031 est utilisée pour la remise en état finale du site.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions mentionnées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 sont modifiées par les dispositions suivantes :

2.1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification et des conditions de remise en état fixées à l'article 3 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit:

Période considérée	Montant des garanties financières
Phase 3 (2024-2029)	675 388 €
Phase 4 (2029-2032)	624 569 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,1 (septembre 2024).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

2.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document doit être transmis dans un délai de **six mois** à partir de la notification de cet arrêté.

2.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

2.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

Article 3 : Remise en état finale

Le plan de remise en état final est présenté en annexe 3. Il respecte les dispositions suivantes :

Mise en sécurité de la carrière :

- Purge de tous les blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif ;
- Maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts ;
- Talutage de certains fronts d'exploitation par création de zones d'éboulis ;
- Création de zones d'éboulis et stabilisation des fronts ;
- Stabilisation des fronts de remblais par implantation d'une végétation pionnière ;
- Au pied de ces falaises, création de merlons en guise de pièges à cailloux ;
- Sécurisation des banquettes par la mise en place de merlons pour éviter la chute de pierre.

Réalisation de milieux à vocation écologique :

- Conservation des fronts et des banquettes génératrice de diversité, à travers les milieux pionniers créés (dalles rocheuses, éboulis, etc.) ;
- Aménagement d'éboulis, offrant divers types de faciès pouvant être recolonisés par la végétation spontanée, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier, présentant un intérêt patrimonial ;
- Création de fruticées à buis et de xérobromions du Quercy (habitats d'intérêt communautaire) sur des dalles rocheuses ;
- Plantations de charmes sur les parties remblayées et encaissées. Ce milieu est propice à l'Epipactis à petites feuilles ;
- Plantation de chênes pubescents et de charmes sur les pentes remblayées, qui limitera la rupture entre les milieux pionniers de la carrière et son environnement forestier et agricole, et assurera ainsi un rôle de corridor biologique pour les espèces animales à affinité plus forestière ;
- Mise en place d'une prairie humide au niveau des 2 plateformes inférieures ;
- Création d'une petite mare temporaire par conservation du bassin de décantation.
- Revégétalisation avec des espèces du site (utilisation de la terre végétale du site, replantation avec des jeunes pousses du site).

Aménagements paysagers :

- Les lignes des fronts sont cassées par la création d'éboulis et de zones remblayées, recolonisés spontanément par la végétation ;
- Au niveau des banquettes, sur quelques zones, il est créé un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée plus développée (mise en place de matériaux altérés recouverts de terre végétale) ;
- Recréation de boisements de chênes pubescents et de charmes, pour assurer une continuité avec les boisements alentour.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sauveterre-la-Lémance et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre-la-Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Copie et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Monsieur le Sous-préfet de Villeneuve sur Lot ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Lhoist.

Agen, le 10 JAN. 2025

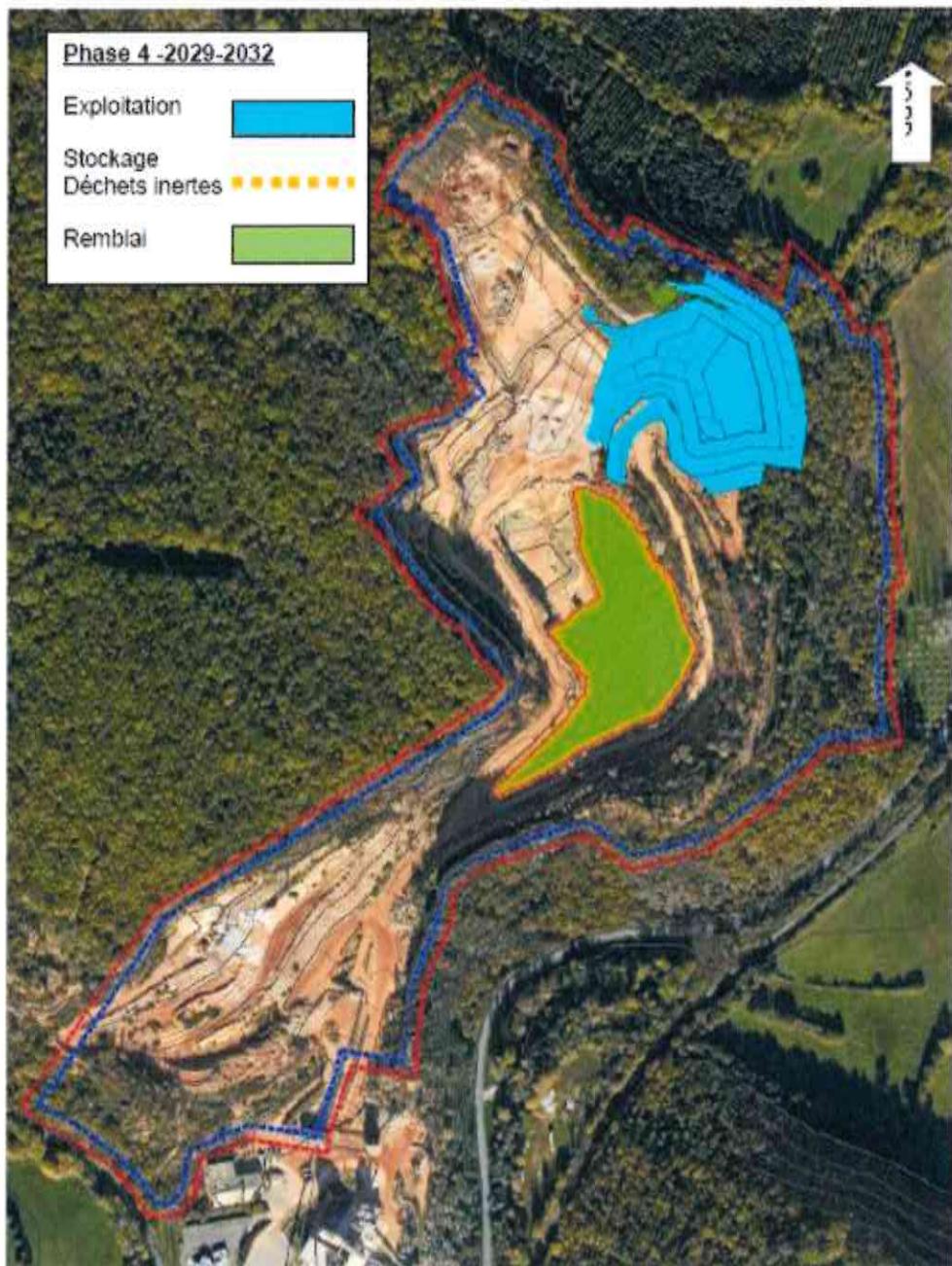


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Cédric BOUET

Annexe 1
Plan de phasage : phase 3



Annexe 2
Plan de phasage : phase 4



Annexe 3
Plan de réaménagement

